



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« boisement de Mélèze et Douglas »  
sur la commune de Mazan l'Abbaye  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5744

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5744, déposée complète par François Duvert le 20 mars 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 28 mars 2025 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mars 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche en date du 16 avril 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à boiser 1,92 hectares de Landes, sur une partie des parcelles OF 1073 et OF 38<sup>1</sup> sur la commune de Mazan l'Abbaye en Ardèche ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux :
  - préparation du sol par broyage forestier, travail en potées à la pelle mécanique en août/septembre 2025 ;
  - plantation des plants (90 % de Mélèze d'Europe et 10 % de Douglas) en octobre/novembre 2025 ;
- en phase d'exploitation : broyage forestier des inter-rangées et inter-plants en été les premières années pendant les 5 à 10 premières années ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** la localisation du projet à proximité de la zone Natura 2000 « Loire et ses affluents » et au sein du Parc naturel Régional des Monts d'Ardèche ;

**Considérant** que les perturbations potentielles sur les habitats existants de formations de Fougères aigles par le boisement de résineux apparaissent maîtrisées du fait que les habitats concernés ne représentent pas

---

<sup>1</sup> Les parcelles concernées par le projet ont fait l'objet de la décision n° 2024-ARA-KKP-5273 du 12 août 2024 par l'autorité en charge du cas par cas

d'enjeux majeurs de conservation et que les impacts d'acidification provoqués par cette plantation seront limités, dans la mesure où les sols y sont déjà acides, ces Fougères aigles étant acidophiles ;

**Rappelant** que les travaux de plantation devront préférentiellement se dérouler après la première quinzaine de septembre afin d'éviter tout risque de destruction de la petite faune vivant dans ces habitats ;

**Rappelant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Rappelant** que des feuillus résiduels persistent sur l'emprise du projet et qu'il serait pertinent de les conserver pour maintenir une diversité d'habitats ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de Mélèze et Douglas, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5744 présenté par François Duvert, concernant la commune de Mazan l'Abbaye (07), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03